



Genre de document: Instruction générale locale
N° du Document: 51-601
Objet: Émetteurs assujettis en défaut
Modifications:
Date de publication: Le 13 septembre 2004
Entrée en vigueur: Le 21 juillet 2004

La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, étant d'avis que la présente est souhaitable et facilitera l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, adopte l'instruction générale locale 51-601- *Émetteurs assujettis en défaut*.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 21 juillet 2004.

Donne W. Smith
Président

**Instruction générale locale 51-601
Émetteurs assujettis en défaut**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Raison d'être du certificat attestant que l'émetteur n'est pas en défaut et de la liste des émetteurs assujettis en défaut

PARTIE 2 – POUR DÉTERMINER SI UN ÉMETTEUR EST UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

- 2.1 Demande de renseignements au sujet de la qualité d'émetteur assujetti

PARTIE 3 – POUR DÉTERMINER SI UN ÉMETTEUR ASSUJETTI EST EN DÉFAUT

- 3.1 Liste des émetteurs assujettis en défaut
3.2 Un léger manquement n'équivaut pas à un défaut
3.3 Principes directeurs pour déterminer les manquements qui équivalent à un défaut
3.4 Possibilité de remédier à un défaut existant
3.5 Questions relatives au dépôt des documents

PARTIE 4 – DISPONIBILITÉ ET MODÈLE DU CERTIFICAT ATTESTANT QUE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI N'EST PAS EN DÉFAUT

- 4.1 Qui peut demander un certificat attestant que l'émetteur assujetti n'est pas en défaut
- 4.2 Délivrance du certificat
- 4.3 Modèle du certificat attestant que l'émetteur assujetti n'est pas en défaut

PARTIE 5 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 Date d'entrée en vigueur

PARTIE 6 – MODÈLE DU CERTIFICAT ATTESTANT QUE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI N'EST PAS EN DÉFAUT [PARAGRAPHE 97(1) DE LA LOI]

- 6.1 Modèle du certificat attestant que l'émetteur assujetti n'est pas en défaut – Annexe A

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Raison d'être du certificat attestant que l'émetteur n'est pas en défaut et de la liste des émetteurs assujettis en défaut

1.1.1 Dans certaines circonstances, les détenteurs de valeurs mobilières acquises en vertu de certaines exemptions de l'application des exigences relatives aux prospectus ne peuvent revendre les valeurs mobilières sans un prospectus, sauf s'ils bénéficient d'une autre exemption, à moins, notamment, que l'émetteur des valeurs mobilières ne soit pas en défaut à l'égard du respect d'une exigence de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* ») du Nouveau-Brunswick ou de ses règlements.

1.1.2 Pour déterminer qu'un émetteur assujetti n'est pas en défaut à l'égard du respect d'une exigence de la *Loi* ou de ses règlements, le vendeur a le droit de demander à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») qu'elle lui délivre à cette fin un certificat attestant que l'émetteur n'est pas en défaut, et il a le droit de s'en remettre à ce certificat. Le vendeur a également le droit de s'en remettre à la liste des émetteurs assujettis en défaut que tient la Commission et qu'elle permet au public de consulter.¹

1.1.3 Le fait de déterminer qu'un émetteur assujetti est en défaut peut entraîner de nombreuses conséquences, en plus de celles qui sont mentionnées au paragraphe (1), notamment, mais non exclusivement, des interventions comme l'imposition d'une ordonnance d'interdiction d'opérations et l'empêchement de déposer un prospectus abrégé.

1.1.4 La Commission est bien au courant du fait qu'outre les vendeurs éventuels de valeurs mobilières, beaucoup de personnes intéressées s'en remettent aux certificats et à la liste des émetteurs assujettis en défaut, y compris les acheteurs éventuels des valeurs mobilières d'un émetteur. La présente instruction générale vise à renseigner toutes les personnes intéressées au sujet des principes directeurs qui guident la Commission et des facteurs dont celle-ci tient compte pour déterminer si un émetteur assujetti est en défaut, et elle donne la marche à suivre pour obtenir un certificat attestant qu'un émetteur n'est pas en défaut.

PARTIE 2 – POUR DÉTERMINER SI UN ÉMETTEUR EST UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

2.1 Demandes de renseignements au sujet de la qualité d'émetteur assujetti

2.1.1 La Commission répond aux demandes de renseignements verbales des personnes qui cherchent à savoir si un émetteur est un émetteur assujetti, mais on ne doit pas s'en remettre à ses réponses verbales. Toute personne intéressée doit se procurer un certificat attestant que l'émetteur n'est pas en défaut, conformément au paragraphe 97(1) de la *Loi*, si elle désire obtenir l'assurance formelle que l'émetteur est un émetteur assujetti.

¹ Paragraphes 97(1), 97(2) et 97(3) de la *Loi*.

PARTIE 3 – POUR DÉTERMINER SI UN ÉMETTEUR ASSUJETTI EST EN DÉFAUT

3.1 Liste des émetteurs assujettis en défaut

3.1.1 Pour répondre aux demandes de renseignements des personnes qui cherchent à savoir si un émetteur assujetti est en défaut, la Commission s'en remet surtout à la liste des émetteurs assujettis en défaut qu'elle tient en vertu du paragraphe 97(2) de la *Loi* ainsi qu'aux examens internes que réalisent les membres de son personnel.

3.1.2 La liste des émetteurs assujettis en défaut se trouve dans le site Web de la Commission.

3.1.3 La liste des émetteurs assujettis en défaut peut également être consultée par le public au bureau de la Commission pendant ses heures normales d'ouverture.

3.1.4 La liste des émetteurs assujettis en défaut est divisée en catégories qui regroupent les émetteurs selon la nature du défaut qui leur est reproché; voici ces catégories :

- a) les manquements à l'obligation de déposer des états financiers dans le délai prescrit par règlement, conformément à l'article 90 de la *Loi*;
- b) les manquements à l'obligation de déposer une notice annuelle ou un rapport de gestion obligatoire;
- c) les manquements à l'obligation de déposer un document de procuration ou une circulaire d'information ou un rapport en tenant lieu;
- d) les manquements à l'obligation de payer les droits prescrits par la *Loi* ou les règlements;
- e) les documents d'information continue qui ont été déposés dans les délais impartis, mais qui présentent l'une ou l'autre des lacunes énumérées à l'alinéa 3.3.2d);
- f) les manquements à l'obligation de déposer le supplément de profil d'émetteur prévu par la *Norme canadienne 55-102 : Système électronique de déclaration des initiés*;
- g) les manquements à l'obligation de déposer les certificats exigés par la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- h) tous les autres motifs.

3.1.5 La Commission peut confirmer verbalement qu'un émetteur assujetti est en défaut si son nom figure dans la liste, mais on ne doit pas s'en remettre à ses réponses verbales. Les personnes intéressées doivent se procurer un certificat attestant que l'émetteur n'est pas en défaut si elles désirent obtenir l'assurance formelle que les registres de la Commission indiquent qu'un émetteur assujetti est ou n'est pas en défaut.

3.2 Un léger manquement n'équivaut pas à un défaut

3.2.1 Étant donné que la *Loi* et les règlements édictent un grand nombre d'exigences applicables aux émetteurs assujettis, la Commission est dans l'impossibilité de savoir à tout moment si un émetteur assujetti a manqué à une obligation d'ordre secondaire que lui imposent la *Loi* ou les règlements.

3.2.2 Un émetteur assujetti n'est généralement pas réputé être en défaut s'il n'a pas été établi, notamment à la lumière des principes directeurs énoncés au paragraphe 3.3.2, qu'il a manqué à une obligation substantielle que lui imposent la *Loi* ou les règlements.

3.3 Principes directeurs pour déterminer les manquements qui équivalent à un défaut

3.3.1 Pour les besoins de l'application du paragraphe 3.2.2, la Commission est d'avis que les obligations substantielles qu'imposent la *Loi* et les règlements englobent les exigences de la *Loi* et des règlements à l'égard de la divulgation continue et en temps utile des renseignements. Les restrictions à la revente qui s'appliquent lors de certaines distributions faites en vertu de certaines exemptions de l'application des exigences relatives au prospectus sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle les renseignements à jour au sujet de l'émetteur sont toujours accessibles sur le marché, étant donné que l'émetteur est un émetteur assujetti et qu'il est tenu de respecter les exigences relatives à la divulgation continue et en temps utile des renseignements.

3.3.2 Voici certains des principes directeurs qui servent à déterminer si un émetteur est en défaut de se conformer aux exigences de la *Loi* et des règlements relativement à la divulgation continue et en temps utile des renseignements pour les besoins de la tenue de la liste des émetteurs assujettis en défaut, conformément au paragraphe 97(2) de la *Loi*, et de la délivrance des certificats si, dans chaque cas, les faits pertinents sont portés à l'attention des membres du personnel :

- a) Un émetteur assujetti qui n'a pas déposé tous les rapports exigés par le paragraphe 89(1) de la *Loi* au sujet d'un changement important est réputé être en défaut.
- b) Un émetteur assujetti qui a déposé un rapport confidentiel au sujet d'un changement important en vertu du paragraphe 89(2) de la *Loi*, mais qui a manqué à l'obligation d'informer la Commission que lui impose le paragraphe 89(3) de la *Loi* est réputé être en défaut.
- c) Un émetteur assujetti qui n'a pas déposé ses états financiers dans le délai prescrit par règlement, conformément à l'article 90 de la *Loi* est réputé être en défaut.
- d) Même s'il a déposé ses états financiers et ses autres documents d'information continue, un émetteur assujetti est réputé être en défaut si :
 - i. ses états financiers ne font pas mention d'une déclaration obligatoire, n'ont pas été préparés de manière comparative, ne contiennent pas le rapport du vérificateur ou n'ont pas été établis conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

- ii. le rapport du vérificateur qui accompagne les états financiers ne respecte pas les normes de vérification généralement reconnues, la Norme canadienne 51-102 ou la Norme canadienne 52-104 : *Méthode de comptabilité, vérification et rapports* quand elle sera en vigueur ou, d'ici à ce que la Norme canadienne 52-104 entre en vigueur, le rapport du vérificateur est incompatible avec les directives énoncées dans l'*Instruction générale C-50 : Restrictions dans le rapport du vérificateur*;
 - iii. il est établi qu'une autre lacune dans les états financiers ou le dossier d'information continue de l'émetteur revêt une importance telle qu'elle équivaut à un défaut.
- e) Sous réserve des dispositions de l'article 94 de la *Loi*, un émetteur assujetti qui n'a pas déposé la circulaire d'information exigée par le paragraphe 93(1) de la *Loi* immédiatement après l'avoir envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières ou qui n'a pas déposé le rapport annuel exigé par le paragraphe 93(2) dans les 140 jours qui suivent la fin de sa dernière année financière est réputé être en défaut.
 - f) Un émetteur assujetti qui n'a pas déposé une notice annuelle ou un rapport de gestion exigé par la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue est réputé être en défaut.
 - g) Un émetteur assujetti qui n'a pas déposé la déclaration d'acquisition d'entreprise de la façon prescrite par la Norme canadienne 51-102 après avoir réalisé une acquisition significative est réputé être en défaut.
 - h) Un émetteur assujetti qui n'a pas payé les droits prescrits par la *Loi* ou les règlements est réputé être en défaut.

3.3.3 Les principes directeurs énumérés au paragraphe 3.3.2 ne constituent pas la liste exhaustive des circonstances dans lesquelles un émetteur assujetti peut être considéré comme étant en défaut. Un émetteur assujetti peut être considéré comme étant en défaut s'il omet manifestement de s'acquitter d'une obligation substantielle que lui imposent la *Loi* ou les règlements, peu importe que celle-ci soit ou non prévue au paragraphe 3.3.2.

3.3.4a) En règle générale, l'émetteur assujetti est prévenu de toute intention de le traiter comme un émetteur assujetti en défaut de se conformer à l'une ou l'autre des exigences énumérées aux paragraphes 3.3.2 et 3.3.3, et il peut demander qu'une audience soit tenue devant la Commission pour qu'elle statue sur la question. Si le manquement n'est pas manifeste et si l'émetteur demande une audience devant la Commission dans les dix jours qui suivent la réception d'un avis de défaut, le nom de l'émetteur n'est normalement pas inscrit dans la liste des émetteurs en défaut avant la tenue de l'audience devant la Commission.

3.3.4b) Sous réserve de l'alinéa 3.3.4c), si le manquement est manifeste, le nom de l'émetteur qui a demandé une audience peut être inscrit dans la liste des émetteurs en défaut au cours de la période qui précède la tenue de l'audience devant la Commission.

3.3.4c) En cas de manquement manifeste et substantiel aux dispositions du sous alinéa 3.3.2d) iii) ou du paragraphe 3.3.3, le nom de l'émetteur qui a demandé une audience peut être inscrit dans la liste des émetteurs en défaut au cours de la période qui précède la tenue de l'audience devant la Commission. C'est le directeur générale qui peut prendre cette décision, mais

seulement après avoir consciencieusement tenu compte de l'ensemble des faits et des circonstances. L'émetteur doit notamment avoir la possibilité de faire connaître son point de vue par écrit et en personne aux membres du personnel, d'en discuter avec eux et de se faire entendre par le directeur générale. Lorsque le directeur générale prend une décision de cette nature, il doit en fournir les motifs par écrit à l'émetteur, et celui-ci peut s'adresser à la Commission pour qu'elle l'entende et qu'elle révise la décision du directeur générale.

3.4 Possibilité de remédier à un défaut existant

3.4.1 Le nom de l'émetteur assujetti sera retiré de la liste des émetteurs assujettis en défaut une fois qu'il aura remédié à son défaut en déposant les documents appropriés, en corrigeant les lacunes dans son dossier d'information continue ou en versant les droits exigibles.

3.5 Questions relatives au dépôt des documents

3.5.1 La *Norme canadienne 13-101 : Le système électronique de données, d'analyse et de recherche SEDAR* exige ou, dans certains cas, permet que des documents soient transmis de façon électronique à la Commission en vue de leur dépôt. Cette norme édicte qu'un document transmis de façon électronique par l'entremise de SEDAR est déposé le jour où la transmission électronique du document est achevée (mais dans certains cas, le point de départ pour la computation des délais prévus par la *Loi* est reporté au jour ouvrable suivant si le dépôt d'un document en format électronique n'est pas achevé à 17 h).

3.5.2 SEDAR permet au déclarant de déterminer si la transmission électronique de son document est achevée en lui signalant la date et l'heure. Compte tenu de la nature des documents qui doivent être déposés en format électronique par l'entremise de SEDAR, si la transmission électronique d'un document qui doit être déposé par le truchement de SEDAR n'est pas achevée lorsqu'elle est exigible sans qu'il y ait eu de difficultés techniques imprévues, l'émetteur peut être considéré comme un émetteur assujetti en défaut au sens de la *Loi*.

3.5.3 Dans le cas des documents qu'il n'est pas nécessaire de transmettre en format électronique par l'entremise de SEDAR, un émetteur ne peut pas considérer s'être conformé aux exigences de la *Loi* ou des règlements en matière de dépôt du simple fait qu'il a envoyé par la poste ou fait parvenir un document à la Commission. Un émetteur assujetti qui s'en remet aux services postaux peut être considéré comme un émetteur assujetti en défaut si le courrier prend du retard ou si son document est perdu. Un émetteur assujetti qui fait parvenir à la Commission un document par télécopieur peut être considéré comme un émetteur assujetti en défaut si la Commission ne reçoit pas son document. L'émetteur doit conserver le bordereau de transmission pour prouver que la télécopie a été reçue par la Commission.

PARTIE 4 – DISPONIBILITÉ ET MODÈLE DU CERTIFICAT ATTESTANT QUE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI N'EST PAS EN DÉFAUT

4.1 Qui peut demander un certificat attestant que l'émetteur assujetti n'est pas en défaut

4.1.1 La Commission a pour principe d'accepter les demandes de certificat attestant que l'émetteur assujetti n'est pas en défaut qui sont formulées par toute personne intéressée.

4.2 Délivrance du certificat

4.2.1 La Commission recommande de faire la demande de certificat attestant que l'émetteur assujetti n'est pas en défaut au moins deux jours ouvrables avant la date de délivrance voulue, et d'y joindre les droits de 50 \$ qui doivent être acquittés avant l'émission d'un reçu.

4.3 Modèle du certificat attestant que l'émetteur assujetti n'est pas en défaut

4.3.1 Le modèle général du certificat attestant que l'émetteur assujetti n'est pas en défaut qui est délivré sous le régime du paragraphe 97 (1) de la *Loi* se trouve au paragraphe 6.1.

4.3.2 La Commission peut délivrer une formule modifiée du certificat attestant que l'émetteur assujetti n'est pas en défaut qui figure au paragraphe 6.1 si les circonstances justifient l'inclusion de réserves additionnelles ou ne permettent pas, par ailleurs, que soit délivrée la formule habituelle du certificat attestant que l'émetteur assujetti n'est pas en défaut.

PARTIE 5 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Date d'entrée en vigueur

5.1.1 La présente instruction générale entre en vigueur le 21 juillet 2004.

PARTIE 6 – MODÈLE DU CERTIFICAT ATTESTANT QUE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI N'EST PAS EN DÉFAUT [PARAGRAPHE 97(1) DE LA LOI]

ANNEXE A

6.1 Modèle du certificat attestant que l'émetteur assujetti n'est pas en défaut

**CERTIFICAT DÉLIVRÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 97(1) DE LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

NOM DE L'ÉMETTEUR :

- 1) L'émetteur susnommé est/n'est pas (supprimer la mention qui ne s'applique pas) inclus dans une liste d'émetteurs qui sont des émetteurs assujettis, à la connaissance de la Commission.
- 2) (Pertinent seulement si l'émetteur figure dans la liste des émetteurs assujettis mentionnée au paragraphe 1).

L'émetteur assujetti susnommé est/n'est pas (supprimer la mention qui ne s'applique pas) inclus dans une liste des émetteurs assujettis en défaut tenue par la Commission en vertu du paragraphe 97(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la Loi »).

Toute personne qui prend connaissance du présent certificat attestant que l'émetteur assujetti n'est pas en défaut aurait intérêt à consulter *l'Instruction générale 51-601* de la Commission qui contient les principes directeurs et d'autres renseignements pertinents en ce qui concerne la délivrance de ce certificat.

Le présent certificat atteste uniquement de la conformité à certaines dispositions de la *Loi* et des règlements pris en application de la *Loi*. Il n'a aucun rapport avec le respect d'autres lois par l'émetteur, ni avec la situation financière ou autre de celui-ci.

La Commission a fait des efforts raisonnables pour s'assurer de l'exactitude des renseignements que contient le présent certificat, et elle ne peut être tenue responsable de quelque droit d'action, réclamation, action, poursuite, perte, dépens, dommages-intérêts, débours et obligation que ce soit découlant de l'inexactitude du présent certificat.

FAIT à Saint John (Nouveau-Brunswick) le _____ 2004.

Directeur générale